Décision n° 2018-1328
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 23 octobre 2018
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 septembre 2018 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 23 octobre 2018,

Pour le Président et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences

Annexe à la décision n° 2018-1328
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 23 octobre 2018

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2023

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201800849	CA DU SAINT QUENTINOIS	02 ST QUENTIN	2 UHF
201800971	ASCOMETAL LES DUNES	59 LEFFRINCKOUCKE	1 UHF
201801091	ARIANEGROUP SAS	27 VERNON	1 UHF
201801097	CARREFOUR SUPPLY CHAIN	18 BOURGES	1 UHF
201801100	SICA GATINAISE DE DESHYDRATATION	77 CHATEAU LANDON	1 UHF
201801101	PURFER	34 SETE	1 UHF
201801102	TAXI LE SAVOYARD	73 GRIGNON	1 UHF
201801103	IMMINENT SECURITE PRIVEE	73 PONTAMAFREY MONTPASCAL	1 UHF*
201801104	ECOMAT	44 STE LUCE SUR LOIRE	1 UHF
201801105	JUMP XL VALENCIENNES	59 PETITE FORET	1 UHF
201801106	ENTREPRISE LEON GROSSE	92 NANTERRE	1 UHF
201801108	SODI	13 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	1 UHF
201801109	ECOMAT	44 ST HERBLAIN	1 UHF
201801110	SAM MONTEREAU	77 MONTEREAU FAULT YONNE	1 UHF
201801111	CRC NOUVELLE AQUITAINE	33 BORDEAUX	1 UHF
201801112	SMTVD	97 LE ROBERT	1 UHF*
201801113	SNEF	75 PARIS	2 UHF*
201801114	EIFFAGE GENIE CIVIL	63 COURNON D'AUVERGNE	1 UHF
201801115	RENAULT	92 LE PLESSIS ROBINSON	2 UHF
201801116	AQUALONNE	85 CHATEAU D'OLONNE	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201801118	CCI PAU BEARN	64 UZEIN	1 UHF
201801119	MACOCCO OUEST	49 CHOLET	1 UHF
201801122	MEETHA	44 SOUDAN	1 UHF
201801123	ESCORTE MOTARD SECURITE LORRAINE	57 MONTIGNY LES METZ	1 UHF*
201801123	ESCORTE MOTARD SECURITE LORRAINE	57 MONTIGNY LES METZ	1 VHF*
201801124	COMMUNE DE SANARY SUR MER	83 SANARY SUR MER	2 VHF
201801125	DRONISOS	33 BEGLES	1 UHF*
201801126	MONIN	18 BOURGES	1 UHF
201801127	BOSCHER DETECTION RESEAUX	35 CINTRE	2 UHF*

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps